



Autorité de protection des données

Chambre Contentieuse

Décision 14/2019 du 28 août 2019

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DOS-2019-04177		

Objet: Plainte contre une mutualité

Monsieur,

Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas opportun de donner suite à votre plainte.

En effet, s'il semble, sans préjudice d'une analyse au fond du dossier, se dégager des pièces communiquées avec la plainte qu'il y a bien eu une erreur de la part de la mutualité qui renseignerait à tort M. X dans le relevé des personnes assurées adressé à l'attention de M. Y, alors que M. X est en principe reprise, des termes de la plainte, sous la mutuelle de M. Z, la Chambre contentieuse considère que dans un cas tel que celui en cause en l'espèce, le responsable du traitement aurait dû pouvoir disposer, avant qu'une plainte soit introduite auprès de l'Autorité, d'une occasion de corriger l'erreur qu'il aurait commise.

A cet égard, il se dégage du dossier que la plainte a été introduite auprès de l'Autorité le sixième jour ouvrable seulement, après avoir signalé le problème rencontré à la mutualité, par une plainte par téléphone et par voie électronique à l'attention de ce dernier.

Or quant à l'exercice de leur droit à la rectification des données par les personnes concernées, l'article 12, 3., du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, prévoit notamment ce qui suit : « Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais

...



et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ». L'article 12, 4., du même article, prévoit encore que : « Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.».

Pour ces motifs, lors de sa séance n°16 du 27 août 2019, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer votre plainte sans suite. Si de nouveaux éléments sont apportés ultérieurement, la Chambre Contentieuse peut toutefois revenir sur la décision de classer le dossier sans suite. Il vous sera également loisible, si la résolution par la mutualité du problème rencontré ne vous satisfaisait pas, d'introduire une nouvelle plainte auprès de l'Autorité.

Cette décision de classer le dossier sans suite peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification¹, à la Cour des marchés² (article 108, § 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017) avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

¹ La date de la présente lettre vaut date de notification.

² Cour d'appel de Bruxelles.